



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

OBJET : ENVIRONNEMENT

37) Métropole du Grand Paris (MGP)
Outil de supervision énergétique des bâtiments publics -
Convention

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240404-DEL20240404_37-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

ETAT DE PRESENCE POINT 37

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	35
Absents représentés.....	8
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE QUATRE AVRIL à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 29 mars 2024 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 37

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme MISSLIN, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme PETER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDDAS, M. BOUILLAUD, M. AUBRY, M. HARDOUIN, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. GUESMI, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, Adjoint au Maire, représenté par M. BOUYSSOU,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA,
Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme BERNARD,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par M. BOUILLAUD,
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par Mme MISSLIN,
Mme BOUFALA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR.

ABSENTS EXCUSES

M. MOKRANI, Conseiller municipal,
M. SEBKHI, Conseiller municipal,
Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal.

ABSENTS NON EXCUSES

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



ENVIRONNEMENT

37) Métropole du Grand Paris (MGP)

Outil de supervision énergétique des bâtiments publics - Convention

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le dispositif Eco Efficacité Tertiaire, également appelé « Décret Tertiaire », issu de l'article 175 de la loi Élan (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

considérant que la Ville souhaite réduire sa consommation d'eau et d'énergie,

considérant que la Métropole du Grand Paris (MGP) déploie un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics, qu'elle prend financièrement en charge pendant 3 années,

considérant la nécessité de se doter d'un outil de suivi des consommations énergétiques dans le but de réaliser des économies et d'acquérir une meilleure connaissance en matière de consommation énergétique,

considérant qu'il convient, dans le cadre du déploiement de ce projet, d'approuver la convention d'engagement portant sur la mise en place de cet outil sur le territoire de la Ville,

vu la convention, ci-annexée,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'engagement avec la Métropole du Grand Paris (MGP) relative à la mise en place d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics mutualisé à l'échelle métropolitaine et AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer.

ARTICLE 2 : PRECISE que la Métropole du Grand Paris prendra en charge les coûts de paramétrage de l'outil et d'abonnement pour la commune associée au projet, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : INDIQUE qu'à l'issue du projet, la Commune pourra bénéficier de ce même service à sa charge financière, tout en bénéficiant de tarifs préférentiels dus à la mutualisation.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 12/04/2024